

**Convention entre les Communes
des Trois-Chêne, concernant
l'extension des compétences
territoriales des agents de la
police municipale des communes
signataires**

LC 12 413

du 23 mai 2011

(Entrée en vigueur : 23 mai 2011)

Préambule

Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi sur les agents de police municipale, les communes peuvent conclure un accord intercommunal permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de police municipale (ci-après : APM) au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Sur la base de cette disposition, les communes parties à la présente convention sont convenues de ce qui suit :

Art. 1 Compétence territoriale

D'une manière générale, les agents de police municipale interviennent sur le territoire de leur commune.

Art. 2 Constat d'une infraction, hors du territoire attribué

Sur tous les chemins faisant frontière communale, ainsi que sur les voies d'accès obligeant la patrouille à se rendre hors de son périmètre administratif, les agents de la police municipale des communes signataires du présent accord sont habilités à exercer toutes les prérogatives attachées à leur fonction.

Art. 3 Poursuite d'une infraction

Dans le cas du constat d'une infraction sur leur commune, les agents de police municipale des communes signataires de la présente convention sont habilités à poursuivre les contrevenants hors de leur territoire le cas échéant.

Art. 4 Hiérarchie

¹ En principe, en cas d'intervention mixte, l'agent de la commune sur laquelle se déroule l'intervention dirige l'opération.

² Lors d'opérations mixtes planifiées, le chef d'engagement sera défini par le responsable de la police municipale du territoire concerné.

Art. 5 Amendes

¹ Les montants des amendes infligées par les APM restent acquis à la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

² Les agents de police municipale utilisent les formules d'amendes d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, quel que soit le territoire sur lequel ils agissent.

Art. 6 Frais

Les APM, même s'ils œuvrent sur le territoire d'une autre commune partie à la convention, restent à la charge de la commune, dont ils sont employés ou fonctionnaires.

Art. 7 Convention existante

La présente convention ne remet pas en cause les dispositions de la convention relative à la coopération des services de sécurité municipale des communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex dans le secteur du Centre sportif de Sous-Moulin, signée le 10 février 2006.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties, avec effet immédiat, dès réception.

Art. 9 Publicité

L'extension des compétences territoriales visée dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour un tiers, de chaque partenaire.

La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Chêne-Bougeries, le 23 mai 2011.

Au nom du Conseil administratif de la
commune de Chêne-Bougeries :
Emile Biedermann
Conseiller administratif délégué

Au nom du Conseil administratif de la
commune de Chêne-Bourg :
Beatriz De Candolle
Le Maire

Au nom du Conseil administratif de la
commune de Thônex :
Claude Detruche
Conseillère administrative déléguée